

## RESOLUTION 2.13

### FILETS MAILLANTS PELAGIQUES

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente:*

*Consciente* du fait que les filets maillants pélagiques traditionnels ou modifiés, dérivants ou non, sont connus comme cause importante de mortalité fortuite pour les cétacés;

*Rappelant* que le Plan de Conservation, qui fait partie intégrante de l'Accord, exige des Parties de développer et mettre en application des mesures pour atténuer les effets négatifs de la pêche sur l'état de conservation des cétacés et, en particulier, qu'aucun navire ne sera autorisé à garder à bord ou utiliser pour la pêche, un ou plusieurs filets dérivants dont la longueur individuelle ou totale dépasse 2.5 kilomètres;

*Préoccupée* par le fait que cet engin de pêche est toujours largement utilisé dans la zone de l'Accord, contrairement à la législation internationale et nationale en vigueur;

*Notant* que l'utilisation de cet engin de pêche génère une mortalité significative de cétacés dans la zone de l'Accord, même dans les Aires Marine Protégées spécialement établies pour les cétacés;

*Considérant* les efforts en cours sur ce sujet de plusieurs Organismes Intergouvernementaux en particulier la FAO, l'ICCAT et la Communauté Européenne;

*Rappelant*

- La Résolution 1.9 sur les Priorités Internationales de mise en œuvre pour 2002-2006 et en particulier les actions 2 et 3;
- La Résolution 1.8 sur les rapports nationaux;
- La Résolution 2.7, adoptant un programme de travail pour 2005-2007;
- La Résolution 2.12, sur les lignes directrices pour l'utilisation des dispositifs répulsifs acoustiques;
- La Résolution 2.21 sur l'évaluation et l'atténuation des interactions entre les cétacés et les activités de pêche dans la zone ACCOBAMS;

1. *Prie* les Parties de:

- S'assurer que leurs opérations de pêche sont conduites en plein Accord avec les règlements existants pertinents visant à la réduction des captures accidentelles de cétacés;
- S'assurer que leur effort de pêche avec les filets maillants dérivants et non-dérivants pélagiques, soit rapporté au Secrétariat d'ACCOBAMS;

2. *Invite* les Etats Riverains à s'associer aux efforts des Parties à l'ACCOBAMS en vue de diminuer la mortalité de cétacés dans la zone de l'Accord, et à fournir les informations correspondantes sur les engins de pêche, en particulier les filets dérivants, et l'effort de pêche à la FAO.